

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-VANAI, 2

au coin du quai de l'École
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.
RÉHABILITATION. — PROJET DE LOI.
MISE EN SURVEILLANCE. — INTERNEMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Pres-
tation de serment. — Tribunal civil de la Seine (2^e
ch.) : Les héritiers d'Orléans contre l'administrateur
des domaines de l'Etat; décret du 22 janvier 1852; prise
de possession des domaines de Neuilly et de Monceaux;
incompétence proposée par le préfet de la Seine.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) :
Conseil de guerre de Clamecy; affaire Millelot; con-
damnation à mort; arrêt. — Bulletin : Cour d'assises;
récidive; erreur sur la récidive; pénalité.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billault.

Sommaire de la séance du 16 avril.

Ouverture de la séance à trois heures.
Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 13
avril.
Communication par M. le président d'une lettre par laquelle
M. le comte de Morny, nommé dans deux circonscriptions
électorales, déclare opter pour la deuxième circonscription du
département du Puy-de-Dôme.
Congé de quinze jours accordé à M. Costa.
Congé de cinq jours accordé à M. Chauvin-Lanardière.
Congé de huit jours accordé à M. le prince Marc de Beau-
veau.
Lecture par M. le président de deux projets de loi transmis
au Corps législatif par M. le ministre d'Etat, et portant ré-
glement définitif du budget des exercices 1848-1849. Renvoi
de ces deux projets de loi aux bureaux, qui nommeront une
commission de quatorze membres.
Rapport par M. Devinck, au nom de la commission chargée
de l'examen du projet de loi relatif à la refonte des monnaies
de cuivre.
Impression et distribution de ce rapport ordonnées.
Levée de la séance à quatre heures.

RÉHABILITATION. — PROJET DE LOI.

Voici le texte du projet de loi sur la réhabilitation des
condamnés, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans
ses séances des 25 et 31 mars, 7 et 8 avril 1852, présenté
au Corps législatif.

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé.
Le chapitre IV du titre 7 du livre II du Code d'instruction
criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les ar-
ticles suivants :
Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante,
ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou
qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.
Art. 620. La demande en réhabilitation, pour les condamnés
à une peine afflictive ou infamante, ne peut être formée que
cinq ans après le jour de leur libération.
Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dé-
gradation civique, du jour où la condamnation est devenue
irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'em-
prisonnement, si elle a été prononcée.
Le court, au profit du condamné à la surveillance de la haute
police prononcée comme peine principale, du jour où la con-
damnation est devenue irrévocable.
Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une
peine correctionnelle.

Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante
ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a rési-
dé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pen-
dant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis
à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même ar-
rondissement depuis trois années, et pendant les deux der-
nières dans la même commune.

Art. 622. Le condamné est tenu de produire des attestations
d'honnêteté par les conseils municipaux des communes où il a
résidé, et constatant :

- 1^o La durée de sa résidence dans chaque commune, avec in-
dication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a
fini;
- 2^o Sa bonne conduite pendant la durée de son séjour;
- 3^o Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'el-
les lui ont été délivrées à l'appui de sa demande en réhabi-
litation.

Le condamné doit, en outre, faire connaître dans sa de-
mande : 1^o la date de sa condamnation; 2^o les lieux où il a
résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette épo-
que, un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

Art. 623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de
l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être con-
damné, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le
temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la
partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Art. 624. Le condamné adresse la demande en réhabilitation
et les pièces à l'appui au procureur de la République de l'ar-
rondissement, qui prend l'avis du maire de la commune et du
juge de paix de la dernière résidence, ainsi que celui du sous-
préfet de l'arrondissement.

Art. 625. Le procureur de la République se fait délivrer :
1^o une expédition de l'arrêt de condamnation; 2^o un extrait
des registres des lieux de détention où la peine a été subie,
constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur-général.
Art. 626. La Cour dans le ressort de laquelle réside le con-
damné est saisie de la demande.

Les pièces sont déposées au greffe de cette Cour par les soins
du procureur-général.

Art. 627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rap-
portée à la chambre d'accusation; le procureur-général donne
ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la Cour peut
ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans
qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

Art. 628. La Cour, le procureur-général entendu, donne son
avis motivé.

Art. 629. Si l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réha-
bilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant
l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la
Cour qui a délibéré l'avis.

Une copie authentique en est adressée à la Cour ou au Tri-
bunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront
transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement
de condamnation.

Art. 634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la
personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient
de la condamnation.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, au-
ra encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis
au bénéfice des dispositions qui précèdent.

MISE EN SURVEILLANCE. — INTERNEMENT.

M. le ministre de la police générale vient d'adresser
aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 14 avril 1852.

Monsieur le préfet, l'exécution des décisions prises par les
commissions départementales a soulevé quelques doutes sur
les dispositions qui doivent être appliquées aux individus in-
ternés hors de leur domicile habituel, ou placés sous la sur-
veillance du ministre de la police générale.

Déjà, dans mes circulaires des 8 et 22 mars 1852, je vous ai
signalé le but de cette mesure de surveillance, et je vous ai
donné quelques instructions sur la manière dont elle pouvait
être appliquée. Je vous rappellerai aujourd'hui ces instruc-
tions en substance, et je les compléterai par quelques ob-
servations nouvelles.

Le Gouvernement a voulu réunir toutes les garanties de jus-
tice et d'impartialité autour des mesures prises dans un inté-
rêt de sûreté générale; mais il faut bien reconnaître désormais
que tous les inculpés qui n'ont pas été atteints par les effets
de sa sollicitude doivent être considérés comme coupables et
dangereux; d'où résulte, monsieur le préfet, la nécessité de les
maintenir sous un régime exceptionnel, que justifie suffisam-
ment le besoin d'assurer le repos public.

Le but de l'internement a été de détruire des relations et
des influences dont l'action avait déjà produit de graves dés-
ordres et de véritables dangers, contre le retour desquels
il fallait protéger les populations fatiguées de ces agitations
funestes qui jettent le trouble et la ruine dans leurs in-
térêts.

Le but de la surveillance a été d'empêcher des communi-
cations destinées à favoriser des complots contre la sûreté de
l'Etat ou des manœuvres de nature à compromettre la tran-
quillité publique.

L'effet de la surveillance légale est de donner au Gouverne-
ment le droit de déterminer le lieu dans lequel devra résider
celui qui en est l'objet, et les formalités propres à constater sa
présence continue dans le lieu de sa résidence. Cette disposi-
tion devait avoir une sanction pénale, sans laquelle la sur-
veillance eût été une mesure comminatoire et inutile. Le dé-
cret du 3 mars a établi cette sanction, en décidant qu'en cas
d'infraction aux prohibitions dont il était l'objet, les sur-
veillés pouvaient être internés, et ces derniers pouvaient être
expulsés du territoire.

Il est inutile de vous dire, d'après l'indication que je vous
ai donnée plus haut du but de l'internement et de la surveil-
lance, que les internés doivent nécessairement être soumis à
cette dernière mesure.

Déjà les lieux d'internement ont été désignés, et chaque in-
dividu qui y est soumis doit s'être rendu à la résidence indi-
quée. Des passeports ont dû leur être délivrés, conformément
aux instructions contenues dans ma circulaire du 8 mars, et
ces passeports indiquent les lieux qui leur sont interdits. Lors-
que les commissions ont prononcé la mise en surveillance seu-
lement, elles ont assigné par cela même, comme lieu de ré-
sidence obligatoire, le domicile habituel des inculpés. Il reste donc
à déterminer les formalités propres à constater leur présence
continue dans ces résidences indiquées.

Indépendamment des moyens que vous aurez de vous assu-
rer de la présence des internés et des surveillés dans leurs ré-
sidences effectives, vous devrez les astreindre à se présenter
tous les quinze jours soit devant vous, soit devant les sous-
préfets, soit devant les maires, suivant que les résidences sont
au chef-lieu de département ou d'arrondissement, ou dans une
autre commune. Un rapport spécial vous sera adressé pour
constater l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où il y aurait contrevention aux obligations que
vous auriez prescrites, un procès-verbal serait dressé par le
commissaire de police ou par le maire. Vous vous ferez ren-
dre compte des causes de cette contrevention; et, suivant les
circonstances, vous auriez à m'adresser des propositions pour
faire au contrevenant l'application de la pénalité établie par
le décret du 3 mars 1852, sans préjudice des recherches que
vous pourrez ordonner et des mesures que vous pourrez pren-
dre en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque l'individu interné ou placé en surveillance deman-
dera à quitter momentanément le département pour aller dans
une localité où il justifierait avoir un intérêt réel à se rendre,
vous pourrez, après avoir apprécié les motifs de ce déplacé-
ment, accorder l'autorisation qui vous serait demandée, sauf
à prévenir votre collègue du département où le voyage doit se
faire.

S'il vous demande d'établir un domicile nouveau dans une
commune différente de celle qui avait été primitivement indi-
quée, vous apprécierez également la convenance et l'utilité de
cette détermination, et, suivant votre appréciation, vous
pourrez donner une autorisation qui serait toujours révocable
en cas d'abus.

Sans interdire d'une manière absolue le séjour ou le voyage
à Paris et sa banlieue, vous vous souviendrez qu'il ne peut
être accordé qu'avec la plus grande réserve et pour des causes
très sérieuses et très graves. Je me réserve seul, d'ailleurs, le
droit de donner ces autorisations. Cette prohibition générale,
qui s'applique à Paris, s'applique également à d'autres locali-
tés moins importantes sans doute, mais qui sont dans des
conditions dont le gouvernement doit tenir compte. Ainsi, vous
devez vous montrer très sévère sur les demandes de séjour ou
de passage à Lyon, ou dans les communes de l'agglomération
lyonnaise; à Versailles, ou le département de Seine-et-Oise.
N'accordez qu'avec la plus grande réserve des autorisations
pour les départements de l'Allier, des Basses-Alpes, de l'Ar-
dèche, du Cher, de l'Hérault, de l'Indre, de la Nièvre et du
Var.

Si un interné ou un individu placé sous la surveillance de-
mandait à changer de département, vous me feriez à ce sujet
un rapport spécial, dans lequel vous me donneriez tous les
renseignements nécessaires pour m'édifier sur la convenance
qu'il y aurait à accueillir une pareille demande.

Les instructions que j'ai l'honneur de vous adresser, mon-
sieur le préfet, sont dictées par un intérêt d'ordre et de tran-
quillité publics. C'est à vous, dans le département confié à votre
administration, qu'incombe le soin de veiller à la conser-
vation de ces précieux éléments de la prospérité du pays. Je
compte, à cet égard, sur votre active surveillance, sur votre
énergie et votre vigilance. Il importe que les hommes de dés-
ordre soient bien convaincus qu'à côté de la sollicitude que
vous montrez pour les intérêts dont vous avez la garde, se
trouve aussi la ferme résolution de réprimer sévèrement tout
ce qui serait de nature à leur porter atteinte.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considéra-

tion très distinguée.

Le ministre de la police générale,
DE MAUPAS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 16 avril.

PRESTATION DE SERMENT.

La Cour d'appel s'est réunie aujourd'hui en audience
solennelle pour procéder, en exécution des décrets des 22
mars et 5 avril, à la réception du serment des membres de
la Cour, des greffiers et des officiers ministériels attachés
à la Cour.

A onze heures, la Cour a pris séance en robes rouges.
Des banquettes, placées dans l'enceinte ordinaire
réservée au public, étaient occupées par les avocats à la
Cour et par les huissiers audenciers.

Les membres du Conseil de l'ordre des avocats, invités
par une lettre de M. le premier président à assister à cette
cérémonie, ont pris place au barreau. On remarquait par-
mi eux M. Billault, président du corps législatif. On sait
que le décret du 5 avril ne soumet pas les avocats au
serment exigé par la Constitution.

M. le premier président, après avoir fait ouvrir les por-
tes au public, a donné la parole à M. le procureur-général,
qui était assisté de tous les membres du parquet.

M. le procureur général se lève et s'exprime en ces
termes :

Messieurs,
Depuis le jour où, dans cette enceinte, vous repreniez, au
début de l'année judiciaire, le cours régulier de vos travaux,
de grands événements se sont accomplis.

L'anxiété que causait alors, aux plus fermes esprits, l'ex-
piration prochaine et simultanée des pouvoirs créés par la
Constitution de 1848, à l'inquiétude profonde et trop justifiée
que jetaient dans le pays les menées souterraines et les auda-
cieux projets de ces hommes qui annonçaient en quelque sorte
à jour fixe le triomphe de leurs sauvages doctrines, au specta-
cle désespérant que présentaient, dans ce péril public, les
partis impuissants, égoïstes et divisés, ont succédé en quel-
ques mois ce calme des esprits, cette activité des affaires, ce
retour aux idées de discipline et d'autorité, qui sont dans tous
les temps l'inépuisable symptôme de la confiance des peuples
et de la force des gouvernements. Nous sommes, en un mot,
revenus à ce point où, comme le disait en son temps Estienne
Pasquier, « les gens de bien se promettent un rétablissement
de toutes choses, de mal en bien et de bien en mieux. »

C'est pourquoi, dont le ciel nous tenait ce bien-être en ré-
serve, est l'œuvre du nouveau gouvernement qui recevait, il y
a quelques jours, le serment des grands corps de l'Etat, et qui
vient aujourd'hui, aux termes de la Constitution du 14 février,
vous demander et recevoir le vôtre.

Le prince qu'une majorité, jusque-là sans exemple, avait
appelé, en 1848, à la présidence de la République, avait com-
pris, à la veille d'une des crises les plus redoutables qui aient
menacé l'ordre social, que le droit de gouverner la France im-
posait, avant toute chose, le devoir de la défendre et de la
sauver. Il a, dans le même jour, adressé un courageux défi aux
passions anarchiques et un loyal appel à la souveraineté na-
tionale, prenant résolument pour lui tous les périls et tous les
hasards de la situation, et laissant au suffrage universel réta-
blir le soin, le temps et la liberté de prononcer sur ses actes
le jugement le plus solennel que l'histoire ait eu à enre-
gistrer.

La Providence a béni cette habile et patriotique initiative.
L'armée, fidèle au devoir, a par sa discipline autant que
par son courage, maintenu l'ordre et vaincu la révolte.

La nation déliée et reconnaissante a, dans le plein exercice
de ses droits, répondu par près de huit millions de suffrages
à l'appel qui lui était fait, et elle a décerné le pouvoir à l'hé-
ritier d'un nom qui, deux fois en cinquante ans, a rallié toutes
les forces vives du pays, relevé le drapeau de l'ordre et sauvé
ce qui doit survivre de la révolution de 1789.

Si à tous ces titres, et en présence de cette imposante ori-
gine nationale, il appartenait au chef de l'Etat de dire récem-
ment à la magistrature que « depuis le jour où le dogme de la
« souveraineté du peuple est venu remplacer le principe du
« droit divin, aucun Gouvernement n'a été aussi légitime que
« le sien, » il appartient à la France, qui est juste et qui se
souvient, d'ajouter qu'aucun pouvoir n'a dû à de plus grands
services l'honneur de gouverner son pays.

C'est dans ces circonstances que le décret du 22 mars der-
nier appelle les magistrats à jurer obéissance à la Constitution
et fidélité au président.

La loi du 8 août 1849 avait rétabli pour les membres des
corps judiciaires l'obligation du serment professionnel. La
Constitution de 1852, complétant ce juste retour aux anciennes
traditions de tous les peuples, a rétabli le serment politi-
que.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il conviendrait de rap-
peler l'utilité du serment et les devoirs qu'il consacre. « Le ser-
ment, ou l'a dit avec raison, ajoute un lien de plus à ceux que
la conscience impose (1). Il est l'acte par lequel se complète le
caractère de l'homme public (2). » Aujourd'hui la justice, c'est
la Constitution qui le proclame, se rend au nom du président.
Accepter la mission de rendre la justice, c'est déjà promettre
de la rendre en magistrat consciencieux et fidèle.

Mais la question se place plus haut et le devoir s'élève avec
elle.

La magistrature a contribué par ses actes et par sa fermeté
à la défense et à la victoire de l'ordre; la cause de l'ordre sera
toujours celle de la justice. Le rôle de la magistrature est net-
tement tracé. Si, dans les temps ordinaires, c'est un des pri-
vilèges de rester étranger aux luttes des partis politiques, ses
devoirs changent et sa sphère s'étend alors que les questions
politiques engagent le salut ou la ruine des principes sur les-
quels repose l'ordre social et moral; elle doit alors, au nom
des lois qu'elle applique et dont elle est gardienne, au nom de
la justice qu'elle représente et qu'elle a mission de ne pas
laisser périr, apporter l'appui de sa force, de son autorité, de
son courage, s'il le faut, au gouvernement réparateur qui, en
conjurant les dangers de la patrie, a pris en main et fait
triompher la cause de la société tout entière.

Ainsi s'acquiesce, dans le même acte, la dette du magistrat
et du citoyen, et le serment devient, à ce point de vue, l'ex-
pression digne et respectueuse de la reconnaissance publique.
En exécution des décrets des 22 mars et 5 avril 1852, nous
requérons qu'il plaise à la Cour recevoir de MM. les prési-
dents, conseillers, conseillers honoraires; de MM. les avocats-
général, substituts, greffier en chef et greffiers de la Cour le
serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Après ce discours, M. le premier président donne ordre

(1) Exposé des motifs de la loi du 8 août 1849.

(2) Préambule du décret du 6 mars 1852.

de lire les décrets des 22 mars et 5 avril et le procès-
verbal rédigé par les ministres d'Etat, de la justice et des
finances, constatant la prestation du premier président et
du procureur-général pres la Cour d'appel de Paris.

Cette lecture terminée, M. le premier président s'exprime
ainsi :

Messieurs, nous nous rappelons tous l'imposante cérémonie
où le prince Louis-Napoléon vint donner aux corps judiciai-
res une investiture solennelle, et raffermir sur sa base la
magistrature un instant ébranlée. Un serment fut prêt par
nous; il y manquait un souvenir pour celui que la France venait
de placer à sa tête, et de qui émanait notre institution.

On agitait alors, dans les hautes régions de la politique,
une question qui n'a jamais été douteuse dans notre histoire :
si le pouvoir doit se personnifier dans une assemblée ou dans
un homme? La loi fondamentale, s'égarant dans de vaines ab-
stractions, semblait faite tout exprès pour voiler le nom glo-
rieux auquel le pays avait confié ses destinées.

Le 2 décembre a rendu la nation à ses habitudes séculai-
res, et lui a montré un chef et un gouvernement; huit mil-
lions de suffrages ont salué avec joie le rétablissement du pou-
voir.

Vous allez vous associer aujourd'hui, messieurs, à cette ma-
nifestation nationale. Vous allez renouer l'antique lien de la
justice avec le prince, et la plus mémorable élection qui fut
jamais va recevoir par vos serments une dernière consécra-
tion.

Messieurs, nous n'avons pas l'habitude, dans cette enceinte,
de porter nos regards sur la politique. Mais quand un ser-
ment politique est demandé à notre loyauté, il nous est per-
mis de nous rapprocher, ne fût-ce que pour un moment, de ces
régions difficiles, ordinairement interdites à la marche de nos
travaux. Permettez-nous donc quelques réflexions, qui nous
semblent indiquées par la nature spéciale de cette solenni-
té.

La France est une société dont le pouvoir central a tou-
jours été l'âme et le bras (1) surtout. Toute la troisième race
enseigne cette vérité, et les quatorze années de Napoléon,
aussi fécondes à elles seules qu'une dynastie, l'ont gravée dans
l'histoire en caractères impérissables.

On a dit très souvent qu'un pouvoir énergique et tendant à
l'unité est un sujet d'ombrage pour la démocratie. J'ai re-
cueilli des enseignements bien différents de l'étude du passé.
La démocratie romaine, longtemps combattue par le parti aris-
tocratique et républicain, a conquis dans César et dans Au-
guste l'ère tardive de son avènement. Il a fallu Richelieu et
Louis XIV pour commencer la grandeur de la bourgeoisie
française, et la démocratie s'est toujours développée en raison
de la puissance de la couronne. On ne saurait imaginer la puis-
sance d'une démocratie qui se laisse gouverner au lieu de s'a-
giter dans le vide. L'Empire et ses immortelles créations en
sont la preuve. Ce ne sera pas la seule. Déjà cette démocratie,
qu'une révolution héroïque a sauvée de la démagogie, se lance
pleine de confiance et de vie dans les travaux de la paix. Au
lieu des jours annoncés par l'ange exterminateur, elle voit
brûler un avenir serein; elle ouvre sans crainte ses ailes à
la carrière, trop longtemps entravée des entreprises fécondes
et hardies.

Il est vrai que depuis un demi-siècle il a existé entre le
peuple et le pouvoir un funeste malentendu. De là ces révo-
lutions dont la France semble s'être fait un jeu, et qui, après
un premier mouvement de ferveur et d'enthousiasme, la lais-
sent haletante et harassée! Oubliant que le pouvoir est la base
de la liberté, on s'est pris contre lui d'une défiance ennemie;
on l'a, comme à plaisir, humilié, calomnié, foulé aux pieds.
Et puis on s'est étonné de sentir le sol trembler profondé-
ment.

Il est permis de croire que l'harmonie est maintenant réta-
blie, mais il faut qu'elle dure. La nation comprend que, pour
ne pas gêner son admirable rôle, elle ne doit pas gêner celui
que le prince tient de l'essence même du pouvoir, sinon, nous
donnerions au monde le désoleant spectacle de ces républiques
grecques dont Polybe parle avec dégoût, qui invoquaient le
pouvoir quand elles ne l'avaient pas, qui le rendaient impossi-
ble quand il leur était donné, qui obéissaient quand elles
avaient peur, et devenaient insolentes après le danger (2).

Mais, messieurs, puisque nous vivons dans un temps de rude
expérience et où Dieu semble avoir voulu multiplier les sévères
enseignements, nous en profiterons pour ne pas tomber
dans de si funestes écarts. Pléine-le-Jeune disait que l'homme
n'est jamais meilleur que lorsqu'il est malade : *optimus esse
nos dum infirmi sumus* (3).

On peut en dire autant de nations, et c'est avec raison que
Louis XIV expliquait par les désordres sociaux, par ces agita-
tions terribles qui sont les maladies des peuples, le sentiment
de leur soumission au commandement. « L'homme naturellement
ambitieux et orgueilleux ne trouve jamais en lui-même pour-
quoi un autre lui doit commander, jusqu'à ce que le besoin
propre le lui fasse sentir. C'est dans les accidents extraordinaires
qui lui font considérer que, sans le commandement, il serait
lui-même la proie du plus fort, il ne trouverait dans le monde
ni justice, ni raison, ni assurance pour ce qu'il possède, ni
ressource pour ce qu'il avait perdu; et c'est par là qu'il vient
à aimer l'obéissance autant qu'il aime sa propre vie et sa pro-
pre tranquillité (4). »

Nous avons vu, messieurs, ces événements extraordinaires
auxquels fait allusion l'illustre monarque, qui est ici un pré-
foud penseur.

Nul siècle, plus que le nôtre, n'a été témoin, au milieu de
si merveilleux événements, de tant de contrastes et de subver-
sions, de tant de fortunes et de misères. Mais parmi toutes
ces ruines de la politique, une vérité reste debout : c'est que les
grands désordres font toujours surgir les grands pouvoirs pour
les réparer. Henri IV, Louis XIV et Napoléon vinrent, comme
des libérateurs, le lendemain de secousses violentes et pleines
d'angoisses. Les circonstances formidables de ces derniers
temps ont, à leur tour, rendu le même résultat nécessaire, et
le vœu du peuple l'a élevé au plus haut degré de légitimité.
Recevois donc avec reconnaissance la main puissante que la
Providence nous tenait en réserve, pour rester constante dans
ses lois.

Ce n'est pas la magistrature qui pourra se plaindre de cette
restauration du pouvoir si glorieusement entreprise par Louis-
Napoléon, si unanimement consentie par le suffrage universel;
car une intime solidarité existe entre toutes les branches du
gouvernement. La plus haute considération de la magistrature
française a brillé dans les siècles où le pouvoir de nos rois
planait dans des sphères aussi élevées que la loi même.

Voilà, au contraire, combien l'autorité judiciaire s'élève
et s'améliore pendant la période de nos agitations, qui dans
ses trop généreuses ardeurs pour la liberté ne s'occupe du
pouvoir que pour le démanteler. Que d'essais impuissants d'or-
ganisation bizarres et puériles! Quelle faiblesse dans les Tri-
bunaux! Quelle instabilité dans les personnes avec quelle in-
certitude dans les choses! Mais enfin reparait le pouvoir,
porté et élevé par le génie, et comme ce pouvoir est fort,
conservateur, il aime la justice, c'est-à-dire l'ordre dans les
ses lois.

Voilà, au contraire, combien l'autorité judiciaire s'élève
et s'améliore pendant la période de nos agitations, qui dans
ses trop généreuses ardeurs pour la liberté ne s'occupe du
pouvoir que pour le démanteler. Que d'essais impuissants d'or-
ganisation bizarres et puériles! Quelle faiblesse dans les Tri-
bunaux! Quelle instabilité dans les personnes avec quelle in-
certitude dans les choses! Mais enfin reparait le pouvoir,
porté et élevé par le génie, et comme ce pouvoir est fort,
conservateur, il aime la justice, c'est-à-dire l'ordre dans les
ses lois.

Voilà, au contraire, combien l'autorité judiciaire s'élève
et s'améliore pendant la période de nos agitations, qui dans
ses trop généreuses ardeurs pour la liberté ne s'occupe du
pouvoir que pour le démanteler. Que d'essais impuissants d'or-
ganisation bizarres et puériles! Quelle faiblesse dans les Tri-
bunaux! Quelle instabilité dans les personnes avec quelle in-
certitude dans les choses! Mais enfin reparait le pouvoir,
porté et élevé par le génie, et comme ce pouvoir est fort,
conservateur, il aime la justice, c'est-à-dire l'ordre dans les
ses lois.

(1) Machiavel, *Disc.*, lib. I, c. 58.

(2) VI, 44.

(3) Lib. 7, *épist.*, XXI.

(4) Mémoires, tome I, page 153.

rapports des hommes ; et la magistrature, organe de la justice, reçoit de lui, de lui seul, messieurs, cette admirable organisation qui a résisté, tant elle est excellente, à trois révolutions.

Elle ne devait pas se trouver ébranlée par celle du 2 décembre, qui, ainsi que le disait l'autre jour Louis-Napoléon, a replacé la pyramide sur sa base. La magistrature se défendait auprès de lui par son dévouement aux intérêts sociaux, par son culte du devoir, par sa haute intégrité, par le respect que ses éminents services inspirent à la France. Le prince l'a compris, et sa modération l'a retenu dans sa force. Nous saurons répondre, par la loyauté de nos serments, à la confiance qu'il a mise en nous. C'est la première fois, depuis bien longtemps, que la magistrature sort sans atteinte des troubles du pays. Remaniée en totalité en 1815, frappée de tristesse et aveuglée de destitutions en 1830 et en 1848, elle ne saurait se rappeler ses révolutions sans se rappeler ses blessures ; mais elle se souviendra qu'en 1852, un gouvernement généreux, secondé par des conseillers prudents et éclairés, a noblement répudié ces douloureux exemples. L'immovibilité, cette garantie de toute bonne justice, a été, de plus, fort cimentée ; les positions révocables, cet état ordinairement offert aux nouveaux régimes qui s'installent, ont été ménagées et conservées sans distinction d'origine, sans autre preuve que celle de la capacité et de l'honnêteté.

Où ! disons-le hautement, jamais révolution n'a moins coûté à la magistrature ; jamais les droits acquis n'ont été mieux respectés ; et sous ce rapport, comme sous tant d'autres, l'événement du 2 décembre est une révolution qui consolide et non une révolution qui ébranle.

Je n'oublie pas cependant, messieurs, que quelques collègues aimés de nous ont vu se relâcher le lien qui nous unissait. Je veux être ici l'organe de la Cour tout entière en leur exprimant notre affection. La mesure qui leur ouvre la retraite nous aurait profondément émus, si c'eût été d'une de ces lois qui frappent la personne à cause de la personne, et qui s'en prennent à l'homme parce qu'il a eu une conscience, des sentiments et une opinion. Mais nos honorables collègues savent bien qu'ils emportent la reconnaissance du gouvernement et l'estime de la compagnie, dont ils ont été les sages Nestors. La loi qui, par hasard, les a trouvés les premiers sur son passage, est une loi d'égalité pour tous, qui, un peu plus tôt, un peu plus tard, attend chacun de nous à l'heure marquée. Sans passion et sans colère, elle n'a voulu qu'une chose, mesurer avec plus de sagesse qu'on ne le fait ordinairement soi-même les derniers intervalles de la vie du magistrat. Il semble qu'elle ait pris pour type le magistrat modèle dont Daguesseau traçait le portrait dans ces lignes éloquentes :

« Enfin, si dans un âge avancé la patrie lui permet de jouir d'un repos que ses travaux ont si justement mérité, c'est l'amour même de son état qui lui inspire le dessein de la quitter. Tous les jours il sent croître son ardeur, mais tous les jours il sent diminuer ses forces. Il craint de survivre à lui-même, et de faire dire aux autres hommes que s'il n'a pas encore assez vécu pour la nature, il a trop vécu pour la justice. Il sort du combat couronné des mains de la victoire. Sa retraite n'est pas une fuite, mais un triomphe... et la justice qui triomphe avec lui le remet entre les bras de la paix, dans la tranquille séjour d'une innocente solitude (1). » Puisse-t-on, messieurs, arriver comme nos excellents collègues à ce repos acheté par le travail, couronné par la considération, et qui, après avoir détaché le magistrat de la vie publique, le prépare doucement à la suprême séparation.

En attendant, redoublons de zèle pour conserver intact le précieux département de la justice. Nous avons le bonheur d'avoir les plus beaux Codes de l'Europe ; sachons maintenant la jurisprudence à une hauteur digne de ces Codes, à cette hauteur où l'avaient mise les anciens parlements et où les arrêts de cette Cour la consolident tous les jours. J'ose le dire en présence du public, qui est notre juge, à nous qui jugeons les autres : les travaux de cette Cour sont immenses ; son dévouement est infatigable, et son courage seul peut suffire à leur accomplissement. Combien de questions vastes, variées, imprévues, où l'attention ne verrait que des difficultés sans l'étude, et où l'étude se perdrait dans la vague sans l'attention ! Il est vrai que ces efforts sont admirablement secondés par un barreau sans maître dans le monde, qui nous intéresse en nous instruisant, et abrège par le talent les longues heures de l'audience.

Mais, messieurs, pensons surtout à une des vertus du magistrat, dont la pratique n'est jamais plus nécessaire que dans les temps de discorde civile, où les hommes sont si passionnés les uns envers les autres et si injustes dans leurs jugements. Ce n'est pas seulement par la science que nos arrêts doivent se faire approuver, c'est encore par l'impartialité de leurs appréciations ; par l'impartialité, dis-je, qui est la fermeté du cœur contenue par la raison, et qui ne voit d'autre différence entre les plaideurs que celle qui existe dans le droit. Les Cours d'appel n'ont été si fortement constituées que pour qu'elles puissent voir de haut, librement et avec indépendance, les erreurs des parties intéressées. Telle fut la volonté formelle de Napoléon, qui considérait la justice comme le premier besoin des peuples. Telle est aussi, messieurs, celle du prince, héritier de ses patriotiques desseins.

Lorsque, dans sa Constitution, Louis-Napoléon a voulu que la justice fût rendue en son nom, ce n'a pas été, de sa part, l'intention ambitieuse d'anciennes formules constitutionnelles ; c'est une pensée profondément philosophique qu'il a gravée dans le pacte fondamental, pour montrer à la nation qu'à ses yeux la justice est un des plus beaux attributs du gouvernement des hommes. Les livres saints ne séparent jamais la force de la justice. Les princes qui ont l'intelligence de leur mission savent que la force toute seule n'est qu'un orage qui passe, mais que la force unie à la justice est celle qui fonde ou raffermi les sociétés.

Ce remarquable discours est accueilli par des témoignages unanimes d'approbation.

M. le premier président : Nous ordonnons, conformément aux réquisitions du procureur-général, qu'il sera procédé à la réception du serment des membres de la Cour. Greffier, donnez lecture de la formule du serment, et appelez chacun des membres de la Cour par ordre de préséance.

M. Fournier, greffier d'audience, lit la formule et fait successivement l'appel des présidents de chambre, conseillers, avocats-généraux, substitués et conseillers honoraires.

Chacun des magistrats se lève à l'appel de son nom et répond : Je le jure !

Etaient absents et ne pourront siéger qu'après prestation de serment, MM. Durantin et Bresson, malades ; Bergognier, conseiller, et Flandin, substitué.

Etaient également absents, parmi les conseillers honoraires, MM. Vuillefroy, Demetz, Bernard et Gaschon.

La Cour a ensuite reçu le serment du greffier en chef et des commis-greffiers, des avoués près la Cour et des huissiers-audienciers.

M. le premier président : Huissier, faites sortir le public, la Cour va se former en chambre du conseil.

L'audience est levée.

Après l'audience solennelle, la Cour s'est formée en assemblée générale à huis clos, et, en vertu du décret du 32 mars, elle a délégué pour recevoir le serment des Tribunaux de son ressort, savoir : M. le président Aylies, pour le Tribunal de première instance de Paris ; M. le président Ferey, pour le Tribunal de commerce de la même ville ; M. Filhon, conseiller, pour le département de l'Aube ; M. Lamy, conseiller, pour le département de l'Yonne ; M. Poinot, conseiller, pour le département d'Eure-et-Loir ; M. Patarieu-Lafosse, conseiller, pour le département de Seine-et-Oise ; M. de Bastard, pour le département de Seine-et-Marne ; M. de Vergès, pour le département de la Marne.

(1) De l'amour de son état. Les Romains, par respect pour les vieillards, les déchargeaient du poids des fonctions pénibles. Cum habeant scegati annos, dit Varrez, tum penique erant a publicis negotiis liberi et otiosi. V. Fignius. I. 17 et 20.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 avril.

LES HÉRITIERS D'ORLÉANS CONTRE L'ADMINISTRATEUR DES DOMAINES DE L'ÉTAT. — DÉCRET DU 22 JANVIER 1852. — PRISE DE POSSESSION DES DOMAINES DE NEUILLY ET DE MONCEAUX. — INCOMPÉTENCE PROPOSÉE PAR LE PRÉFET DE LA SEINE.

Ce matin, longtemps avant que le Tribunal entrât en séance, une foule nombreuse avait envahi l'enceinte de l'ancienne 6^e chambre, occupée provisoirement par la 1^{re} chambre du Tribunal.

Sur les bancs placés derrière la barre des avocats, nous remarquons M. Dupin, ancien procureur général à la Cour de cassation, MM. Bocher, Estancelin, Desmousseaux de Givré et d'autres personnalités politiques. Plusieurs exemplaires d'un mémoire rédigé par M. Leberquier, avocat à la Cour d'appel de Paris, et distribué aux membres du Tribunal, sont dans les mains d'un assez grand nombre d'auditeurs. Ce mémoire est intitulé :

SEULE QUESTION. — Le 7 août 1830, une loi en vigueur ordonnait-elle la réunion, à l'Etat, des biens donnés ?

Voici, pour l'intelligence des faits qui vont suivre, la copie du placet déposé à l'audience et sur lequel le débat doit s'engager.

A monsieur le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Nemours ;

2^o François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville ;

3^o Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale ;

4^o Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier ;

Ayant tous quatre leur domicile à Paris, rue de Varennes, 35, mais résident de fait, savoir : le duc de Nemours, le prince de Joinville et le duc d'Aumale, au château de Claremont (Angleterre), et le duc de Montpensier, à Séville (Espagne), sans préjudice, pour le duc d'Aumale, du domicile particulier qu'il a à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 71, au siège de l'administration de ses biens provenant de la succession du duc de Bourbon ;

5^o S. A. R. Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, épouse de S. A. R. Auguste-Louis-Victor, duc de Saxe, prince de Saxe-Cobourg-Gotha, et M. le prince de Saxe-Cobourg-Gotha, pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à Cobourg (Saxe) ;

6^o S. A. R. M^{me} Hélène-Louise-Elisabeth, princesse de Mecklembourg-Schwerin, duchesse d'Orléans, veuve de Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri d'Orléans, duc d'Orléans, ayant son domicile à Paris, rue de Varennes, n^o 35, siège de l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, et résidant de fait à Richmond, comté de Surrey (Angleterre) ;

S. A. R. madame la duchesse d'Orléans agissant comme tutrice naturelle et légale : 1^o de Louis-Philippe-Albert d'Orléans, comte de Paris ; 2^o de Robert-Philippe-Louis-Engel-Ferdinand d'Orléans, duc de Chartres, ses deux enfants mineurs, demeurant et résidant avec elle, issus de son mariage avec feu le duc d'Orléans ;

Et, en outre, agissant en son nom personnel comme ayant la jouissance légale des biens des deux princes, ses fils mineurs, susnommés :

7^o S. M. Léopold 1^{er} (George Chrétien-Frédéric), roi des Belges, demeurant au château de Bruxelles (Belgique) ;

S. M. le roi des Belges, tuteur naturel et légal : 1^o de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, prince royal ; 2^o de Philippe-Eugène-Ferdinand-Léopold, comte de Flandre ; 3^o de Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, ses trois enfants mineurs, demeurant avec lui, issus de son mariage avec S. M. Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges, décédée au palais d'Ostende, le 11 octobre 1830 ;

Et, en outre, S. M. le roi des Belges, en son nom personnel, comme ayant la jouissance légale des biens des deux princes, ses fils, et de la princesse, sa fille, lesquels sont seuls héritiers de la reine leur mère ;

De plus, S. M. le roi des Belges agissant comme légataire universel de la reine des Belges ;

8^o S. A. R. le duc Frédéric-Guillaume-Alexandre de Wurtemberg, demeurant à Beyreuth (Bavière), tuteur naturel et légal de S. A. R. le duc Philippe-Alexandre-Marie-Ernest de Wurtemberg, son fils mineur, demeurant avec lui, né de son mariage avec Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine d'Orléans, de 6 ans à Pise (Italie), le 2 janvier 1839 ;

Tous les susnommés, agissant au nom et comme donataires du feu roi Louis-Philippe, leur père, aux termes de l'acte de donation passé le 7 août 1830, devant Dentend et son collègue, notaires à Paris, de tous les biens énumérés audit acte, comme héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement et pour la part afférente à chacun d'eux du feu roi Louis-Philippe, leur père et aïeul, lequel avait son domicile à Paris et est décédé à Claremont (Angleterre), le 26 août 1830.

Et en outre, agissant comme héritiers et représentants de feu S. A. R. M^{me} Adélaïde, leur tante et grand-tante, décédée à Paris, au château des Tuileries, le 31 décembre 1847.

Ayant, tous les susnommés, M. Louis-Jules-Ernest Denormandie pour avoué ;

Requérant qu'il vous plaise, monsieur le président,

1^o Vous les actes tendant à éviction dirigés au nom de l'administration des domaines contre les requérants et les dispositions de l'article 72 du Code de procédure civile ;

2^o Les autoriser à assigner d'urgence et au plus prochain jour d'audience, M. le directeur-général des domaines, pour :

Attendu que l'administration des domaines vient de faire des actes tendant à s'emparer des domaines de Neuilly et de Monceaux, le premier dépendant de la succession du feu roi Louis-Philippe, le second dépendant de cette succession et de celle de feu M^{me} la princesse Adélaïde d'Orléans, sa sœur ;

Que les mandataires des requérants ont protesté contre ces actes, qui portaient atteinte aux droits de propriété de leurs mandants, et fait opposition à leur exécution ;

Que les régisseurs des domaines (M. Daudan à Neuilly et M. Lagarde à Monceaux) ont déclaré être sous les ordres de l'administration des biens de la maison d'Orléans, et dit qu'ils n'avaient d'instructions à recevoir que de ladite administration ; ajoutant, MM. Daudan et Lagarde, qu'ils protestaient de la manière la plus formelle contre la tentative dont ils étaient l'objet, et demandaient à faire constater leur résistance et ses motifs ;

Que les prétendus délégués du directeur des domaines ont déclaré avoir ordre exprès de ne recevoir aucune protestation, et de passer outre malgré toutes les résistances, au besoin par la force ;

Que M. Dalvi, vérificateur des domaines, s'est présenté le samedi 10 du courant, à trois heures et demie, à Neuilly, auprès de M. Daudan, annonçant l'intention de prendre possession de ce bien ;

Que cette tentative a été renouvelée le lundi 12, et qu'après trois sommations suivies de refus, les portes ont été ouvertes par un serrurier requis à cet effet ;

Que M. Abraham, autre vérificateur des domaines, s'est présenté le même jour samedi 10 du courant, à trois heures et demie, au domaine de Monceaux, auprès de M. Lagarde, annonçant l'intention de prendre possession dudit bien ;

Que cette tentative a été également renouvelée le lundi 12, et qu'après trois sommations suivies de refus, les portes ont été ouvertes par un serrurier requis à cet effet ;

Attendu que le domaine de Neuilly se composait d'acquisitions diverses faites pour partie avant 1830 et pour partie depuis 1830 ;

Attendu que le domaine de Monceaux, acquis par le feu roi Louis-Philippe, alors duc d'Orléans, et par sa sœur, M^{me} la princesse Adélaïde, aux enchères publiques, et payé aux créanciers de la succession du duc d'Orléans, leur père, est un bien privé, qui n'a aucun caractère domanial ou appartenant ;

Qu'en tous cas, si l'administration des domaines élevait à

cet égard quelques prétentions, elle devrait les faire juger, et non s'emparer par force et de sa propre autorité d'un bien tout patrimonial ; que ce domaine appartient par indivis à la succession du feu roi Louis-Philippe et à celle de sa sœur ;

Attendu, quant à ces domaines de Neuilly et Monceaux, que la propriété du feu roi, antérieure à son avènement au trône en 1830, conservée par lui à titre de domaine privé, reconnue et consacrée par la loi du 2 mars 1832, n'a été l'objet d'aucune attaque ou réclamation depuis 1830 jusqu'à la révolution de 1848 ;

Que le feu roi a joui et disposé desdits biens pendant tout cet intervalle de temps ;

Attendu que si la révolution de 1848 a ordonné des séquestres sur les biens de la maison d'Orléans, deux décrets rendus par les Assemblées constituante et législative, les 25 octobre 1848 et 4 février 1850, ont prescrit la remise desdits biens aux mandataires des propriétaires, et la levée définitive de tout séquestre ;

Attendu que les droits de propriété auxquels l'administration des domaines voudrait aujourd'hui porter atteinte reposent sur la patrimonialité des biens et sur une série de titres et de lois ;

Attendu qu'indépendamment des titres formels et des textes des lois, les requérants sont en possession ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2227 du Code Napoléon, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers ; que suivant l'article 2265 la prescription, dans l'espèce, aurait été acquise par le laps de dix ans depuis 1830, et qu'il s'en est écoulé plus de vingt sans aucune contestation élevée sur la légitimité des droits des requérants ;

Attendu, enfin, la faveur et la bonne foi qui s'attachent aux contrats de mariage contractés avec les tiers, qui, chacun de ce qui les concerne, ont reçu ou apporté en dot ou constitué en hypothèque les biens dont il s'agit ;

Voilà donc ce que c'est sans droit que les agents des requérants ont été expulsés, et, en conséquence, que les requérants seront maintenus et gardés dans la possession et propriété des deux domaines de Neuilly et de Monceaux ;

Et pour en outre répondre et procéder comme de raison ; et se voir le défendeur condamner aux dépens, même à tous dommages-intérêts, sous la réserve de prendre ultérieurement toutes autres et plus amples conclusions ;

Et vu les dispositions de l'article 133 du Code de procédure civile ;

Voit ordonner l'exécution du jugement à intervenir par provision, nonobstant opposition ou appel, même sur minute ;

Sous réserve enfin de tous moyens, droits et actions ;

Aux fins ci-dessus, les requérants vous demandent, monsieur le président, de leur donner toutes autorisations nécessaires, de dire votre ordonnance exécutoire avant l'enregistrement, et de commettre tous huissiers-audienciers pour la délivrance des actes à signifier.

A l'appel de la cause, M^o Berryer, placé à la barre avec M^o Paillet, se lève et demande défaut contre le Domaine.

M. Descoutures, substitué du procureur de la République, se lève alors et déclare qu'il a mission de présenter, au nom de M. le préfet de la Seine, un déclinatoire dont voici le texte :

Nous, préfet de la Seine,

Vu : 1^o Le décret du 22 janvier dernier, déclarant nulle comme contraire au droit public français la donation faite sous réserve d'usufruit par le feu roi Louis-Philippe à ses enfants, le 7 août 1830, et prononçant la restitution au domaine de l'Etat des biens qui en ont été l'objet, pour être vendus en partie à la diligence de l'administration des Domaines ;

2^o Un second décret, du 27 mars suivant, ordonnant la vente au profit de l'Etat, entre autres biens, des domaines de Neuilly et de Monceaux, compris successivement dans cette donation, et ayant fait retour au Domaine en vertu du premier décret ;

3^o Et une copie certifiée dudit acte de donation, passé devant M^o Dentend et Noël, à Paris.

Vu, en outre :

1^o L'art. 10, titre II de la loi des 16-24 août 1790, portant : « Les Tribunaux ne pourront prendre directement ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets, etc. »

Et l'art. 43, disant que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les fonctions des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ;

2^o L'arrêté du gouvernement, du 16 fructidor an III, faisant défenses itératives aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ;

3^o Et aussi les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 ;

Considérant qu'en exécution des décrets susvisés, il a été pris possession, au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux ;

Considérant qu'à ce sujet les héritiers du feu roi Louis-Philippe, ayant pour avoué M^o Denormandie, viennent, en vertu de permission du juge, et suivant exploit de M^o Carcat, huissier à Paris, en date du 13 de ce mois, d'assigner M. le directeur-général des domaines à comparaître à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine du vendredi 16, pour voir dire par l'autorité judiciaire que la prise de possession qui a été opérée, au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, serait contraire aux titres de propriété des requérants ; que ce serait sans droit que leurs agents auraient été expulsés, et qu'en conséquence lesdits requérants seraient maintenus et gardés dans la possession de ces domaines, etc. ;

Considérant que les biens dont s'agit sont nominativement compris dans la donation du 7 août, et qu'il en a été régulièrement pris possession en exécution des décrets susvisés, lesquels, ayant essentiellement le caractère d'actes de gouvernement et de haute administration, ont prononcé le retour desdits biens à l'Etat et en ont même déjà ordonné la vente dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux ;

Considérant des lors que la demande formée au nom des héritiers du feu roi Louis-Philippe est en opposition avec les décrets susvisés, et que le Tribunal ne saurait en demeurer saisi sans contrevenir aux dispositions des lois qui défendent à l'autorité judiciaire de connaître des actes d'administration et de gouvernement, et sans violer les principes de la séparation des pouvoirs ;

Concluons, par ces présentes, qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompetent pour statuer sur la demande formée au nom des héritiers du feu roi Louis-Philippe, suivant l'exploit susénoncé du 13 de ce mois.

Fait à Paris, le 15 avril 1852.

Signé BERGER.

M^o Berryer : Nous demandons que communication nous soit donnée de ce déclinatoire, et que le Tribunal fixe un nouveau jour pour les plaidoiries.

Le Tribunal ordonne la communication demandée et continue la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — AFFAIRE MILLELOT. — CONDAMNATION A MORT. — ARRÊT.

Le décret du président de la République, du 21 octobre 1851, déclarant la mise en état de siège du département de la Nièvre, rendu pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, sur l'avis du conseil des ministres et en vertu de l'article 3 de la loi du 9 août 1849, conservée sa force exécutoire tant que le pouvoir législatif ou le pouvoir nouveau qui l'a remplacé depuis le 2 décembre n'a pas fait usage du droit qui lui confère la loi de rapporter ce décret et par conséquent de faire cesser les effets de l'état de siège.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, les Tribu-

naux militaires, pouvant, dans les lieux soumis à l'état de siège, être saisis de la connaissance des crimes... contre l'ordre et la paix publique, sont virtuellement compétents pour connaître des crimes de droit commun avec lesquels les faits d'insurrection ont une étroite connexité qui ne permet pas de les isoler les uns des autres.

Spécialement, ils sont compétents pour statuer sur le crime de meurtre se rattachant intimement au fait d'insurrection au milieu desquels il a été commis et qui, aux termes de l'article 8 de la loi précitée, déterminent la compétence de la juridiction militaire et y attirent ce crime de droit commun.

La modification apportée à la composition du Conseil de guerre après l'arrestation de l'accusé ou l'information commencée, contrairement aux articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, ne constitue pas un excès de pouvoir dans le sens de l'article 71 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les dispositions du paragraphe premier de l'article 304 du Code pénal, qui punissent de mort le meurtre lorsqu'il aura été accompagné d'un autre crime, sont générales et absolues ; elles ne font aucune distinction entre les crimes qui auront accompagné le meurtre, qu'ils soient politiques ou de droit commun, et leur attribuent uniquement le caractère de circonstance aggravante.

En conséquence, le Conseil de guerre peut condamner à la peine de mort l'accusé reconnu coupable d'un meurtre accompagné du crime d'insurrection, crime politique, sans qu'il y ait violation de l'article 5 de la Constitution du 12 novembre 1848, qui abolit la peine de mort en matière politique.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire du nommé Millelot (voir la Gazette des Tribunaux du 12 avril 1851).

« La Cour,

« OUI M. le conseiller Nougier en son rapport, M. Luro, avocat en la Cour, dans ses observations pour Edme-Nicolas-Eugène Millelot, et M. le procureur-général Delangle en ses conclusions ;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil ;

« Vu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Attendu qu'aux termes de cet article il n'y a ouverture à cassation contre les jugements des Conseils de guerre que de la part des citoyens non militaires et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs ;

« Sur le moyen d'incompétence proposé ;

« En ce qui touche la première branche de ce moyen, fondée sur la prétendue irrégularité de la mise en état de siège du département de la Nièvre ;

« Vu les articles 2 et 3 de la loi du 9 août 1849 ;

« Attendu que par décret rendu, le 21 octobre 1851, pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et sur l'avis du conseil des ministres, le président de la République, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 3 précité, a déclaré l'état de siège pour les départements du Cher et de la Nièvre ;

« Attendu qu'en conformité du deuxième paragraphe du même article, la commission de permanence, instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution du 12 novembre 1848, a été officiellement prévenue, et dès le lendemain, de cette mesure, dont le maintien a été réclamé, le 14 novembre suivant, par le projet de loi déposé ce jour par le ministre de l'intérieur, au nom du Pouvoir exécutif, sur le bureau de l'Assemblée nationale ;

« Attendu que si l'Assemblée nationale pouvait, en exécution du dernier paragraphe dudit article 3, lever l'état de siège, et s'il pouvait également en être ainsi, depuis le 2 décembre, de la part du pouvoir nouveau qui l'avait remplacée, on ne saurait admettre que ce droit, dont ni l'un ni l'autre pouvoir n'a fait usage, ait porté une atteinte quelconque à la force exécutoire d'un décret pris dans les formes légales, dans les limites du droit, et qu'aucun acte de l'autorité compétente n'ait rétro ;

« Que, dès-lors, la mise en état de siège du département de la Nièvre a été régulièrement déclarée, et a, par suite, légalement attribué compétence et juridiction aux Tribunaux militaires ;

« En ce qui touche la seconde branche du même moyen, fondée sur la nature et le caractère légal des faits poursuivis ;

« Vu l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et l'article 227 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes du premier de ces articles les Tribunaux militaires peuvent, dans les lieux soumis à l'état de siège, être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique ;

« Attendu que Millelot, traduit devant le 2^e Conseil de guerre permanent de la 19^e division militaire, 1^o pour attentat dont le but était de changer le Gouvernement, et 2^o pour homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens, ledit homicide ayant accompagné l'attentat, a été reconnu coupable sur ces deux chefs d'accusation, sauf toutefois en ce qui concerne la circonstance aggravante de préméditation ou de guet-apens, qui a été expressément écartée ;

« Attendu que le premier de ces crimes rentrait textuellement dans la disposition ci-dessus citée, disposition qui attribuait aux Tribunaux militaires compétence pour en connaître ; qu'une telle attribution comprend virtuellement à la fois les faits d'insurrection même et les faits constitutifs de crimes ou délits communs, qui ont pu s'ajouter aux premiers, sans qu'il soit permis de distinguer entre chacun et de les séparer les uns des autres, comme s'ils étaient isolés entre eux, pour régler la juridiction par la nature propre à chacun d'eux ; qu'une telle distinction serait en opposition, d'une part, avec les principes généraux du droit, d'autre part, avec les règles qui, lorsque l'état de siège est proclamé, attribuent aux Tribunaux militaires le jugement des faits auxquels il s'applique ;

« En ce qui touche la troisième branche du même moyen, fondée sur la non-existence légale des conditions constitutives du crime d'attentat ;

« Vu l'article 87 du Code pénal et l'article 8 de la loi du 8 août 1849 ;

« Attendu que les faits à raison desquels Millelot a été traduit devant le Conseil de guerre n'entraient

« Attendu que Millelot a été condamné à la peine de mort par application du premier paragraphe dudit article, comme coupable d'un crime d'homicide volontaire, aggravé d'un crime d'attentat, que le premier de ces crimes aurait accompagné ;

« Attendu que l'article 5 de la Constitution de 1848, qui a aboli la peine de mort en matière politique, ne peut, conformément à ces principes, profiter qu'aux crimes exclusivement politiques et non à un crime de meurtre, crime commun, aggravé selon le texte même de l'article 304 de la loi commune ;

« Attendu qu'il n'existe des lors, dans les décisions attaquées, ni incompétence ni excès de pouvoir ;

« La Cour déclare Edme-Nicolas-Eugène Millelot non recevable en son pourvoi ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 16 avril.

COUR D'ASSISES. — RÉCIDIVE. — ERREUR SUR LA RÉCIDIVE. — PÉNALITÉ.

La Cour d'assises ne peut prononcer les peines de la récidive, édictées par l'article 36 du Code pénal, contre l'individu précédemment condamné correctionnellement.

Il y a en conséquence lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui a fait état de la récidive de l'accusé en faisant entrer, à tort, dans les éléments de la condamnation, une récidive qui n'existait pas légalement et qui cependant a pu avoir de l'influence sur la quotité de la peine, et dès lors nuire à l'accusé, quand bien même la peine appliquée aurait pu être légalement prononcée par la Cour.

Cassation, sur le pourvoi de François Arcier, d'un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 14 mars 1852, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures, attendu son état de récidive.

M. Rives, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Rose Rebattet, femme Allou, condamnée par la Cour d'assises de la Drôme à trois ans d'emprisonnement pour recel d'objets volés ; 2° De Mathieu Helard (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, incendie ; 3° Et de Jean-Pierre Baudin (Isère), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

Le Gouvernement informe les personnes qui lui ont demandé des demandes en autorisation d'établissement de crédit foncier que la commission nommée par l'arrêté ministériel du 15 avril va en être immédiatement saisie et qu'il sera donné telles suites que de droit aux dites demandes.

Cette commission, formée sous la présidence des directeurs de l'Agriculture et du Commerce, est chargée de donner son avis sur les demandes ayant pour objet la création d'établissements de crédit foncier, sur la forme et les statuts des sociétés qui sollicitent l'autorisation du Gouvernement, sur l'étendue des circonscriptions territoriales qu'il conviendrait de leur assigner comme base de leurs opérations et sur la durée du privilège qu'il y aurait lieu de leur accorder pour l'émission des lettres de gage. Elle donnera aussi son avis sur les demandes en concurrence et sur toutes autres questions relativement auxquelles le Gouvernement jugerait utile de la consulter.

Sont nommés membres de ladite commission : MM. Gouhot de Saint-Germain, sénateur ; le baron Charles de Ladoucette, sénateur ; Charlemagne, conseiller d'Etat ; Bariste, conseiller d'Etat ; le baron de Beville, colonel, aide de camp du prince président ; Jousseau, avocat à la Cour d'appel ; Cottelet, ancien avocat à la Cour de cassation ; le vicomte de Vougy, propriétaire ; Monny de Mornay, chef de la division d'agriculture ; Julien, chef de la division du Commerce intérieur.

Le gouvernement a reçu la dépêche télégraphique suivante :

Toulon, 15 avril, 6 h. 1/2 du soir.

« M. le conseiller d'Etat Quentin Bauchart a passé la journée au fort Lamalgue. Il a prononcé la mise en liberté de 260 individus du département des Basses-Alpes sur 279 condamnés à la déportation.

« Cette clémence a produit un immense effet. Les expressions de repentir et les promesses pour l'avenir sont franches et prouvent l'empire qu'exercent toujours sur le peuple le grand nom et les grands actes de Napoléon.

« M. Quentin Bauchart était accompagné du préfet des Basses-Alpes et a été salué de cris cent fois répétés de : Vive Napoléon ! »

Une triste nouvelle vient d'arriver à Paris. M. Henri Destres, agent vice-consul de France à Porto, a trouvé la mort dans le naufrage du bâtiment à vapeur le Porto, qui fait le service de Porto à Southampton, et qui a échoué la semaine dernière en vue de Lisbonne.

M. Destres, qui venait d'être nommé chancelier du consulat de France à Saint-Petersbourg, se rendait à son poste. Il est mort victime de son dévouement. C'est en voulant jeter un cordage du bâtiment à l'une des embarcations qui allait sombrer que ce malheureux jeune homme a été enlevé par une lame et jeté à la mer, d'où on n'a pu le retirer. M. Destres n'est pas la seule victime de ce triste événement ; la plus grande partie des passagers a, dit-on, péri.

A l'audience de la première chambre, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, ont été admis au serment : 1° MM. Raux, Bondurand, Perrot de Chérel, Haussmann, nommés substitués du procureur de la République ; le premier à Paris, le second à Versailles, le troisième à Melun, le quatrième à Châlons-sur-Marne ; 2° MM. Sapéy, Rousselle, Paulin, Maîtrejean, nommés substitués : le premier à Paris, le second à Versailles, le troisième à Chartres, le quatrième à Coulommiers ; 3° M. de Bénéville, nommé président du Tribunal de Chartres ; 4° M. de Saint-Genis, nommé président du Tribunal de Melun ; 5° MM. Hanin et Gauné, nommés juges au Tribunal de Troyes ; 6° M. Huvier, nommé juge au Tribunal de Troyes ; 7° MM. Fleury, Try, Dubreux, Joseph Dijon, Maure, Guillemin, nommés procureurs de la République à Troyes, Fontainebleau, Dreux, Orléans, Eprouay et Nogent-le-Rotrou. On a remarqué parmi ces magistrats les noms MM. Try et Perrot de Chérel, fils des honorables conseillers de la 1^{re} chambre.

MM. les membres du Tribunal de première instance de la Seine, les notaires, les avoués de première instance, les commissaires-priseurs, les huissiers et les officiers publics du Commerce prêteront le serment prescrit par les articles des 22 mars et 5 avril le mardi 20 de ce mois, à 10 heures, au Palais-de-Justice. Le serment sera reçu par M. Aylies, président à la Cour d'appel, délégué à cet effet.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine

de ce mois a produit la somme de 176 fr., laquelle a été répartie par portions égales entre les sociétés de bienfaisance ci-après : Saint-François-Régis, Patronage des Jeunes-Détenués, Amis de l'Enfance, Asile-Fénélon, Colonies de Mettray et Petit-Bourg.

M. le conseiller Barbot a ouvert ce matin la deuxième session du trimestre d'avril. Il a été statué sur les excuses présentées par quelques uns des jurés appelés au service de cette session. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Croissant, M. Allain a été excusé comme ayant déjà fait partie du jury depuis moins de trois ans ; M. Bérel, comme septuagénaire, a été rayé de la liste du jury. Même décision a été rendue à l'égard de M. Ruffier, agent de change, qui a justifié de son inscription sur les listes de Seine-et-Oise, et de M. Lebas, qui a allégué ne savoir ni lire ni écrire.

Varoquet fait la charcuterie et la librairie ; il tient le fromage et la guerre d'Italie, les andouillettes et la prise de Troie ; malheureusement pour lui, le second commerce auquel il se livre n'est pas libre ; c'est pour l'avoir exercé sans autorisation qu'il comparait devant la police correctionnelle.

Varoquet : Voyons, mon président moi, je suis charcutier de mon état, travaillant chez les autres, n'est-ce pas ? Eh bien ! l'ouvrage ne va pas toujours ; la charcuterie a ses mauvaises saisons. Quand ça ne va pas, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ; voyons, là, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ?

M. le président : Faites ce que vous voudrez ; mais vous n'avez pas le droit de vendre de la librairie sans permission.

Varoquet : Eh bien ! je vous demande la permission. M. le président : Le Tribunal n'est pas chargé de donner des permissions.

Varoquet : Comment ! une chose aussi bonne que ça, faut des permissions, et encore le Tribunal n'en donne pas ! Pensez, monsieur, le Voyage en Californie, c'est à des écrits séduiteux ? Une chose utile à l'homme, autant que la charcuterie qui est aussi ma spécialité, un ouvrage, monsieur, qui est la vraie description exacte de la Californie ; que si le pauvre ouvrier sans ouvrage veut y aller, y a de l'or à remuer à la pelle, dans mon ouvrage que je vendais.

M. le président : Alors vous auriez bien mieux fait d'y aller que de vous exposer à passer en police correctionnelle.

Le prévenu : Ah ! je vas vous dire ; il paraît que c'est des blagues tout ce qu'on dit sur la Californie, c'est ce qui fait que je n'y vas pas ; mais vous me ferez bien plaisir de ne pas me condamner, parce que je vas me remettre dans la charcuterie, et pour ce qui est de la librairie, j'y renonce, foi d'homme.

Nonobstant cette promesse de retourner au porc, dont il s'est quelque peu éloigné, le Tribunal condamne Varoquet à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Varoquet : Le mois, je le ferai ; mais les 25 francs, je défie bien qu'on me les fasse payer.

La veuve Luchabou possède l'art d'élever son prochain à la fortune et de s'en faire trois mille francs par an. En quoi consiste cet art ? C'est un secret ; mais ce qui n'est un secret pour personne, c'est que jusqu'ici l'application de ce système a produit trois mille francs par an à son inventeur ; elle n'a causé que préjudice à ceux ou plutôt à celles qu'on devait enrichir, car le procédé de la veuve Luchabou ne s'applique qu'aux personnes de son sexe.

Ce défaut constant de réussite à l'égard des femmes qu'elle devait rendre opulentes a éveillé les soupçons de quelques-unes d'entre elles, qui sont allées les confier au commissaire de police, et la seule explication qu'ait pu leur donner ce magistrat, c'est qu'elles avaient été escroquées grossièrement.

Aujourd'hui la veuve Luchabou est traduite devant la police correctionnelle sous prévention d'escroqueries. Plusieurs femmes, qui devaient gagner 200,000 francs, et auxquelles, si on juge à leur mise, cette somme n'eût pas fait de mal, viennent piteusement expliquer de quelle façon la veuve Luchabou leur a escroqué de l'argent.

Une d'elles, grande blonde jeune femme de dix-huit ans, d'une entière fraîcheur, et d'une plus entière candeur, s'approche du Tribunal avec un sourire aussi gracieux qu'insignifiant et lui tient à peu près ce langage :

Mon mari est ouvrier menuisier ; voilà qu'un jour qu'il était sorti, M^{me} Luchabou vient chez moi et me dit qu'elle venait de faire gagner 200,000 francs à une dame, que si je voulais elle m'en ferait gagner autant. Comme vous pensez, ça ne m'aurait pas fait de peine de gagner 200,000 francs. J'accepte donc ses offres ; alors elle me dit que son secret consistait à faire dire par un prêtre une prière qu'elle a inventée ; que cette prière, il fallait 50 francs pour la faire dire. Je lui répondis que je n'avais pas 50 fr. et que j'en parlerais à mon mari. « Gardez-vous bien, malheureuse enfant, me dit cette femme, de parler de cela à votre mari ni à tout autre homme, ça gênerait tout et je ne pourrais pas réussir. »

M. le président : Ceci était parfaitement vrai ; parler à votre mari, c'était gêner tout et empêcher cette femme de réussir.

Le témoin, avec simplicité : Ah ! vous croyez ? Alors c'est peut-être d'en avoir parlé à mon mari que ça n'a pas réussi.

M. le président : Que cela n'a pas réussi pour elle. Oh ! assurément ; car, en vérité, vous êtes d'une crédulité... Vous n'avez pas eu l'idée de demander à cette femme pourquoi elle n'a pas fait sa fortune elle-même ?

Le témoin : Ah ! elle m'a dit que son secret n'était pas bon pour elle-même.

M. le président : Et vous avez cru cela ?

Le témoin, riant : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien ! que lui avez-vous donné ?

Le témoin : Je n'avais pas d'argent ; alors elle m'a dit : « Donnez-moi quelque chose pour mettre au mont-de-piété, je compléterai les 50 fr. de mon argent, vous me rembourserez cela sur vos 200,000 francs. » Je lui dis : « J'ai bien une robe neuve en mérinos, mais j'en ai besoin. » Elle me demanda cette robe à plusieurs reprises...

Le prévenu : C'était une robe à plusieurs reprises... Pourquoi donc que vous dites au Tribunal que c'est une robe neuve ?

Le témoin regarde la prévenue comme pour chercher à comprendre.

M. le président : Continuez.

Le témoin, renouant à comprendre : Alors je lui ai donné ma robe, pensant avoir le soir même les deux cent mille francs, et me réjouissant d'en faire la surprise à mon mari.

M. le président : Et les deux cent mille francs ne sont pas venus ?

Le témoin, riant : Non, monsieur ; j'ai perdu ma robe, c'est tout ce que j'ai gagné.

Le secret de la veuve Luchabou lui a fait gagner six mois de prison.

plus cossu des princes envahisseurs. Après cette livraison, Charlotte se décida à faire la seule emplette qu'elle ait faite de sa vie, elle se paya un mari, M. Jolicœur, un porteur à la halle, un taureau qui portait un boeuf, et ne put porter le poids du lien conjugal ; il mourut à la tâche. Elle veuve, l'amour du commerce reprit son empire sur cet esprit mercantile ; elle vendit de tout, et arriva ainsi jusqu'à l'an de grâce 1852, qui la trouva marchande de beurre.

La façon dont elle exerce ce métier l'amène aujourd'hui à donner quelques explications devant le Tribunal correctionnel, à propos d'une prévention de détention d'un poids inégal.

Ce poids, le seul qu'elle possède, est un quart de livre, et devrait, en conséquence, peser 125 grammes, mais il n'en pèse, selon la prévention, que 122.

Il faut renoncer à peindre l'entrée, la mine, la toilette, les gestes, la voix de la veuve Jolicœur, venant défendre, comme elle dit, son honneur, contre les atrocités des abominations des embêtements de messieurs les inspecteurs.

Quand M. le président lui demande comment elle s'y prenait pour vendre un livre de beurre, elle qui n'avait qu'un poids d'un quart de livre, la veuve Jolicœur se livre à une pantomime échevelée. Elle se lève sur la plante des pieds, simule le geste d'une tête qu'on coupe en passant sa main sur son cou, et s'écrie : « J'engage ma tête que je donne la pesanture de la marchandise à la pratique ; j'ai toujours vendu en marchande légale, et j'en jure devant les trois grands saints du paradis ; le Père, le Fils et le St-Esprit. »

Après le réquisitoire du ministère public qui demande contre elle l'application de la loi, elle reprend de la voix la plus enrouée :

« Vous dites que mon poids ne pèse que 122 grammes ; alors c'est la faute de la canaille qui me l'a vendu. D'ailleurs, c'est ce que les poids ne s'usent pas comme le reste ! Quand j'ai épousé M. Jolicœur, je pesais 172 livres ; allez voir aujourd'hui s'il n'y a pas du déficit. Vous faites les connaissances sans y connaître plus que les autres ; faut les faire en diamants, les poids, si vous voulez pas qu'ils déprécient. En 1815, j'en ai eu un, de diamant ; pas de danger que celui-là me fasse faux bond ; j'en avais toujours 300 livres au grand Mont. »

Cependant le Tribunal délibère ; la veuve Jolicœur, jusqu'alors solide sur ses jambes, les sent faiblir sous elle ; elle lève les yeux au ciel, joint les mains, épuisée toutes les poses des suppliants ; mais quand elle s'entend condamner à une simple amende de 16 francs, toutes ces douleurs se fondent dans le plus gracieux sourire, et elle remercie ses juges par une révérence digne des déesses du Directoire.

La femme Guillot, rue du Bac, 142, et le sieur Duc, officier de santé, traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de s'être rendus coupables par complicité du délit d'exercice illégal de la pharmacie, ont été condamnés tous deux à 300 fr. d'amende.

Un habitant des Batignolles, dont la femme tient pour le compte d'un tiers une laiterie dans le quartier Saint-Denis, ayant conçu des doutes fâcheux sur la nature des relations qui existaient entre celle-ci et un jeune peintre en bâtiments, surveilla les démarches de ce dernier, et vit alors ses soupçons se changer en une certitude telle qu'hier matin il requit le commissaire de police de la section Saint-Sauveur de lui prêter assistance pour constater le flagrant délit.

Ce magistrat s'étant rendu assisté d'agents au domicile commercial de la dame..., pénétra dans une chambre à coucher où il la trouva seule, bien qu'un désordre caractéristique attestât le bien fondé des allégations du mari. Une perquisition, qui eut lieu alors dans le logement, découvrit d'abord sans résultat ; mais un des agents qui assistaient le commissaire ayant maladroitement dérangé un guéridon qui se trouvait dans un cabinet obscur servant de remise à des objets hors de service, le marbre de ce guéridon fut déplacé et tomba de deux mètres environ de haut.

En ce moment un cri de douleur se fit entendre, on apporta en hâte de la lumière, et à la grande surprise des assistants, on trouva blotti dans cette cachette le peintre en bâtiments, qui avait eu le désagrément assez grave de recevoir sur les reins le marbre tombé.

Arrêté ainsi que sa complice, il a été conduit au dépôt de la préfecture.

Des habitants d'Ivry, qui étaient venus hier à Paris en partie de plaisir, au nombre de quatorze, retournaient dans cette commune vers une heure du matin, entassés tous dans une même voiture appartenant à l'un d'eux, le sieur Rousseau, lorsque tout à coup un homme sauta à la tête du cheval qui les conduisait et l'arrêta court. Le fils du sieur Rousseau, s'étant élancé aussitôt hors de la voiture, engagea une lutte avec l'assaillant. Ce ne fut toutefois qu'avec peine, et secondé d'un des quatorze voyageurs, qu'il parvint à faire lâcher la bride du cheval à cet individu, qui, tandis que la voiture continuait sa route, la poursuivit encore de ses clameurs menaçantes.

Ce matin, à la grande surprise du commissaire de police, auquel une déclaration avait été faite, un jeune homme de vingt-trois ans, habitant de la commune, où il jouit d'une bonne réputation, se présentait à son cabinet et lui déclarait, en exprimant un vif repentir, que c'était lui qui la nuit précédente avait arrêté la voiture des sieurs Rousseau, dans un moment où l'état d'ivresse où il se trouvait ne lui laissait pas la faculté de se rendre compte de ses actes.

Le magistrat a dû dresser un procès-verbal qui a été transmis à l'autorité.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — On lit dans la Concorde : « Reims est dans la stupeur. Un horrible assassinat a été commis, lundi soir, dans un quartier des plus fréquentés, rue de Mars, dans le voisinage du poste de l'Hôtel-de-Ville, et à quelques pas des gardiens de la porte de Mars. »

Hier matin, le commissaire de police du 2^e arrondissement, qui avait été informé par des personnes voisines de la veuve Bernard, demeurant rue de Mars, 41, que depuis lundi elle n'avait point vu sortir cette dame de chez elle, se transporta à son domicile. Ayant fait ouvrir la porte de la maison et étant entré, il aperçut le cadavre de la femme Bernard couché sur l'escalier et une large mare de sang autour d'elle. Elle avait été frappée de onze coups de poignard, dont un avait percé le cœur. Il n'existait aucune trace d'effraction aux meubles, et lorsqu'on les a ouverts, on y a trouvé une très forte somme en or et en billets de banque et toute l'argenterie.

M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, qui s'étaient rendus sur les lieux aussitôt l'avis qu'ils avaient reçu du crime, ont commencé une information qui se continue activement.

L'autopsie du cadavre, pratiquée par MM. les docteurs du Val, Wislouch et Philippe, a révélé l'existence de six blessures à la tête et d'une fracture horrible des os du crâne ; de plus, l'existence de deux plaies au côté gauche de la poitrine, intéressant le poumon et le cœur, qui étaient traversés de part en part. Il y avait en outre, comme conséquence de ces mortelles blessures, un vaste épanchement de sang dans le péricarde et dans la cavité des plèvres.

CALVADOS (Caen). — Vendredi dernier, dans la soirée, le nommé Seigle, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, tout récemment libéré du service militaire, pour lequel il s'était fait remplacer, et demeurant au Fresne-Camilly, aperçut, dans un champ de colza dont il n'était pas propriétaire et sur lequel il n'avait aucun droit, quelques vaches qui venaient d'y entrer et d'y causer de très légers dégâts. Surexcité par de trop nombreuses libations faites sans doute en l'honneur de son mariage, qui devait avoir lieu le lendemain matin, Seigle accosta le conducteur de ces animaux, et, l'invitant à la bouche, il exigea de lui des dommages-intérêts exorbitants. Ce dernier, pour se soustraire aux violences dont il était menacé, s'efforça d'apaiser son agresseur ; mais il ne put y parvenir. Enfin, voyant que les offres plus que suffisantes qu'il lui avait réitérées étaient repoussées brutalement, il se décida, par mesure de prudence, à continuer sa route. Mais à peine avait-il fait quelques pas que Seigle, s'élançant à sa poursuite, le rejoignit, et, d'un coup de manche de balai assésé sur la tête, l'étendit sans connaissance à ses pieds. Le lendemain, le malheureux conducteur succomba à sa blessure.

La victime de ce meurtre est le nommé Geffroy, âgé de soixante ans, père de quatre enfants, et domestique chez M. Carpentier, marchand de bestiaux à Saint-Gabriel, près Creully. Il passait, dans l'opinion de tous, pour un homme honnête et paisible.

Son meurtrier serait également doté d'un caractère assez doux dans l'état normal ; mais l'ivresse, à laquelle, dit-on, il s'abandonne quelquefois, le pousserait, presque toujours, jusqu'aux dernières limites de la fureur. Son arrestation a été opérée samedi par la justice.

BAS-RHIN (Strasbourg). — Dans la nuit du 13 au 14, le nommé Antoine Monnet, dit Tony, né à Ribeauvillé, condamné, le 25 mars dernier, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à huit années de travaux forcés, s'est évadé de la prison Neuve. Ce malheureux, qui est doté d'une agilité et d'une force prodigieuses, a pour opérer son évadement, commencé par briser le cadenas d'une porte en fer qui garnit la cheminée du dortoir ; il a ensuite traversé cette cheminée.

Parvenu à la hauteur du grenier, il a été arrêté par un grillage en fer, qui a cédé sous ses efforts ; puis, entré dans le grenier, il a noué ensemble plusieurs draps de lit qui y étaient déposés, et à l'aide de la corde ainsi fabriquée il est parvenu à atteindre le mur d'enceinte, à se glisser dans la ruelle qui existe entre la prison et le jardin du Palais-de-Justice. Le bruit occasionné par la vidange des latrines de la prison avait empêché les factotums de remarquer la fuite de Monnet.

Un autre fait vient de se passer le même jour : il y a quelque temps, un jeune Wurtembergeois était venu se loger à Strasbourg, chez un de ses compatriotes, le nommé Jean-Jacques Fleck, cabaretier, rue Neuve-Traversière, 13, et lui avait confié une certaine somme d'argent. Lundi dernier, vers six heures du soir, Fleck proposa à l'étranger une promenade à la Robertsau ; ils partirent ensemble et s'arrêtèrent dans deux cabarets, où ils mangèrent et burent. A neuf heures ils retournèrent vers la ville en suivant le chemin de halage, après avoir traversé le pont suspendu de la Robertsau.

Arrivé sur le petit bois qui sépare l'ancien et le nouveau canal, à l'endroit nommé Hetzelsmühl, Fleck poussa tout à coup son compagnon dans le canal et lui lança même une pierre ; celui-ci néanmoins parvint à se cramponner au talus et à sortir de l'eau. A peine fut-il remonté sur le chemin de halage, que Fleck se précipita sur lui et lui porta plusieurs coups de couteau à la tête. L'étranger s'évanouit. Fleck le traîna de nouveau vers les bords du canal, où il le jeta une seconde fois ; puis il continua sa route, certain d'avoir tué son malheureux compagnon.

Celui-ci était parvenu pourtant à sortir une seconde fois de l'eau et à se traîner chez l'agent de police Schott, à la Robertsau, où il reçut les premiers soins.

Le lendemain Fleck a été arrêté par les soins de M. le commissaire de police du canton-est.

ETRANGER.

On lit dans le Courrier des Etats-Unis :

La justice américaine a quelquefois de singuliers oublis, et nous en avons eu tout récemment, à New-York, un étrange exemple.

Quelques individus, agissant sous le nom de Palmer et C^o, annoncent qu'ils se chargent de transporter en Californie, à bord d'excellents steamers, les émigrants qui voudront s'adresser à eux. Ils garantissent le passage intégral, et l'on doit avoir d'autant plus de confiance en eux, qu'ils ont pour correspondant à Panama le consul américain. Les réclamations de Palmer et C^o ont du succès : les voyageurs courent chez eux ; ces messieurs leur distribuent des billets et les expédient vers l'Isthme, en leur affirmant qu'ils trouveront, à leur arrivée à Panama, tels et tels steamers prêts à les transporter à San-Francisco. Bref, tout va pour le mieux, et six ou sept cents voyageurs partent ainsi sous les auspices de la maison Palmer et C^o, après avoir, bien entendu, versé au préalable le montant intégral du prix auquel est fixé le passage.

Mais arrivés à l'Isthme, les voyageurs apprennent que Palmer et C^o ne sont nullement propriétaires de navires à vapeur sur le Pacifique, qu'ils n'ont jamais été autorisés à employer le nom du consul américain, et qu'ils ont indignement trompé les gens qui se sont adressés à eux. La plupart sont de pauvres diables qui se sont dépourvus de leurs derniers dollars pour se rendre dans l'Eldorado et qui restent sans ressources sur l'Isthme.

Quelques-uns d'entre eux cependant peuvent revenir à New-York et porter plainte contre Palmer et C^o. Ceux-ci se présentent devant la justice avec la contenance la plus assurée ; ils affirment hautement qu'ils ont traité de bonne foi, et que d'ailleurs ils sont prêts à désintéresser ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre eux. Enfin, ils font si bien que le juge se laisse persuader ; il leur donne leur liberté sur parole, ou moyennant une caution tout à fait insignifiante ; et cependant une lettre du consul de Panama, publiée dans les journaux de Washington, déclarait que Palmer et C^o avaient volé cinq ou six cents voyageurs ; ils devaient donc avoir emporté quelque chose comme cent mille dollars ; et les droits sacrés de la justice mis à part, cela valait bien la peine de les tenir sous bonne garde.

On n'en fit rien néanmoins ; aussi qu'arriva-t-il ? Palmer et C^o profitèrent de leur liberté, non pas pour désintéresser leurs dupes, mais pour se mettre à l'abri de toutes poursuites. Le lendemain, ils avaient disparu. Leurs victimes se sont bien cotisées afin d'offrir une prime de 100 piastres pour leur arrestation. Il va sans dire qu'on n'a pas remis, et que probablement on ne remettra jamais la main sur les voleurs.

En vérité, on ne s'explique pas comment il s'est trouvé un juge assez faible et assez imprévoyant pour montrer des égards aussi particuliers à des gens que la voix publique leur dénonçait, qu'un fonctionnaire leur signalait comme des chevaliers d'industrie opérant sur une grande échelle. On ne s'explique point cette capitulation de conscience qui lui permet de mettre en liberté ces chevaliers sans prétendre qu'ils ont l'intention de rembourser une partie de l'argent qu'ils ont escroqué. N'y a-t-il pas là l'oubli le plus complet des lois et de la morale ?

On se demande aussi pourquoi les autorités chargées plus spécialement de veiller à ce qu'elles soient respectées, ne se sont pas émuës plus qu'elles ne l'ont fait ? Pourquoi n'ont-elles pas activé les recherches ? Pourquoi ne les ont-elles pas dirigées elles-mêmes de manière à rendre le succès probable ? Pourquoi toute cette indifférence en présence de l'un des vols les plus indignes et les plus audacieux qui se soient commis depuis longtemps ?

Certes, dans la circonstance présente, l'humanité s'adressait à la justice pour réclamer l'éclatante punition des coupables.

C'est pas seulement l'argent qu'ils ont enlevé à leurs dupes, dont on avait à leur demander compte; ce sont aussi les privations, les souffrances, les pertes auxquelles ils les ont exposés, en les jetant dénués de tout sur une terre où ils se trouvaient prisonniers, sans pouvoir ni y vivre, ni en sortir. Il y avait là un grand devoir à accomplir, et l'on semble n'y avoir même pas songé.

On a souvent reproché à la magistrature européenne sa tendance à traiter sans merci les accusés; mais, en vérité, rien ne serait plus propre à réconcilier avec le système de suspension et de rigueur que le relâchement inouï dont nous avons l'exemple sous les yeux.

L'étude de M^e Coppel, avoué, est transportée de la rue Neuve-Saint-Augustin, 49, à la rue du Helder, 15, à partir du 15 avril, présent mois.

Aujourd'hui a eu lieu, à la salle Sainte-Cécile, la séance annuelle de la Société générale des Crèches pour le département de la Seine. Une foule élégante, où les dames se trouvaient en grande majorité, était accourue à cette solennité, dont Mgr le cardinal-archevêque de Bordeaux avait bien voulu accepter la présidence, comme pour témoigner hautement de l'adhésion donnée par l'Église à cette œuvre si digne, en effet, de sympathie et d'encouragement.

A l'ouverture de la séance, le président de la société, M. Marbeau, a lu le compte-rendu annuel, et donné des détails intéressants sur les incessants progrès de l'institution. Après l'honorable fondateur des crèches, M. Donnet a pris la parole; dans une improvisation partie du cœur, le vénérable prêtre a fait ressortir la pensée éminemment chrétienne de cette création si bienfaisante et si

utile à l'enfance pauvre, et a fait des vœux pour son entier développement.

M. Emile Deschamps, le poète des crèches, a ensuite récité des vers touchants composés pour la cérémonie. Puis a eu lieu la quête, une quête abondante, fructueuse, telle qu'on devait l'attendre d'une réunion si brillante et si bien disposée.

La séance a été terminée par un concert dans lequel on a entendu et chaleureusement applaudi des artistes éminents, M^{lles} Nau et Lefebvre, MM. Alexis Dupont, Géraldy, Allard, Perelli, qui avaient bien voulu prêter généreusement le concours de leur talent à cette fête de la charité.

Bourse de Paris du 16 Avril 1852.

AU COMPTANT.

Table of market data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with columns for price and quantity.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Trois O/O', 'Cinq O/O', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines such as 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Le conseil municipal de la ville de Toulouse avait fixé le tirage de la Loterie Toulousaine au 20 avril, en prévision des éventualités de mai 1852. Ces appréhensions n'existant plus, la loterie suivra son cours jusqu'à l'épuisement des 1,200,000 billets, qui s'écoulent avec une grande rapidité.

Elle offre d'ailleurs des chances de gain bien supérieures celles des précédentes loteries. (Voir aux Annonces.)

OPÉRA. — L'un et l'autre, Diane. OMBRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. OMBRA. — Les Deux Ménages, Machiavel.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. — L'un et l'autre, Diane. OMBRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. OMBRA. — Les Deux Ménages, Machiavel. THÉÂTRE-LYRIQUE — Joannita.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

Propriété à Belleville. Étude de M^e Aubert, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 28 avril 1852, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis.

DEUX MAISONS A PARIS.

Étude de M^e Jarsain, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 mai 1852, deux heures de relevé, en deux lots.

DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD.

Étude de M^e A. Coulbeaux, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Pontoise, au Palais-de-Justice.

2° La ferme de Ville-Evard, située commune de Neuilly-sur-Marne, consistant en corps de ferme, cour, basse-cour, écurie, grange, potager, terres labourables, prés et bois, contenant le tout environ 268 hectares 43 ares 95 centiares, formant le 2° lot.

3° Une pièce de terre située à Gournay-sur-Marne, contenant un hectare 38 ares 53 centiares, formant le 3° lot. 4° Et de 27 hectares 83 ares 63 centiares de terre et prés, situés à Gagny, et formant les 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° lots.

MAISON A GRENELLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUDIN-DESVRES, l'un d'eux, le mardi 4 mai 1852, à midi, d'une MAISON avec jardin, sise à Grenelle, rue de Grenelle, 49.

BELLE MAISON BOURGEOISE

A PIERREFITTE (Seine), près Saint-Denis, logeable pour deux familles; deux corps-de-logis, cour plantée et pavée, jardin, le tout clos de murs; pièce de vigne attenant au jardin.

PROPRIÉTÉ PRÈS PONTOISE.

Étude de M^e TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine). A vendre, jolie PROPRIÉTÉ en coteau, à Louy-la-Fontaine (Seine-et-Oise), près Pontoise. Sol riche, pays pittoresque.

PLUS DE COPAHU. CITRATE DE FER. Sirop sûr, agréable, arrête de suite les écoulements, fluxus blancs, etc.

HYDROCLYSE. pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et agit en classe ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 15.

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE: Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

100,000 FRANCS POUR 1 FRANC SANS RÉDUCTION AUCUNE. LOTERIE TOULOUSAINE. 1,200,000 BILLETS A 1 FRANC.

Trois cent dix-huit Lots secondaires, dont dix-huit d'une valeur intrinsèque, savoir: quatre de 25,000 fr. chacun, quatre de 5,000 fr. id., et dix de 2,000 fr. id. — Trois cents lots d'une valeur d'achat de 1,000 à 100 fr. — La valeur intrinsèque du Lot principal est de

CENT MILLE FRANCS

Les lots qui ont une valeur intrinsèque ne subissent aucune réduction. Une commission municipale surveille toutes les opérations. — DIRECTEUR: M. G. DE LESPINASSE. — Les fonds sont versés par la ville dans la caisse du trésor. DIRECTION GÉNÉRALE à TOULOUSE, rue St-Rome, 44, où l'on doit s'adresser franco et envoyer les fonds. — AGENCE PRINCIPALE à PARIS, boulevard des Italiens, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, place de la Borde, 4. Le 17 avril. Consistant en chaises, fauteuils, commode, guéridon, etc. (5984)

Étude de M^e Jarsain, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 mai 1852, deux heures de relevé, en deux lots. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 74.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GRENIER (Louis-François), md de bois et charbons, rue Vauvray, 28, entre les mains de M. Grampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10333 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs JEANNERET et C^e, brasseurs, faub. St-Antoine, 212, société composée de Jean-Baptiste Jeanneret et de Pierre de Saint-Pierre, sont invités à se rendre le 21 avril courant à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à une délibération qui intéressera la masse des créanciers (art. 570) (N° 8711 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et portant cette mention: Enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-deux, folio 128, verso, case 7, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Desbasting.

Étude de M^e Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 118.

D'une somme arbitraire intervenue à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-deux, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du trente et un dudit mois, enregistré: Entre M. Jacques-Côme-Elysée GELÉ DELPIRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeunes, 26; Et le sieur Jacques-Anne-Marie SALAMON DE GAETAN, négociant, ayant demeuré à Londres, 3, Bow Lane Cheapside, et actuellement à Paris, rue Bleue, 16; Appert: La société établie entre les sus-nommés, suivant acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante, enregistré, qui avait pour but l'exploitation à Londres d'une maison de commission pour faire le commerce entre la France et l'Angleterre de toutes marchandises ayan-ant vente régulière dans ce dernier pays, et principalement les tissus dont M. Gélé Delpire est fabricant, tels que barège, mérinos, cachemire, etc., qui avait été établie pour cinq années consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante, et devait être dirigée par M. de Gaetan, sous la raison sociale J.-S. DE GAETAN, dans la ville de Londres; A été déclarée dissoute à compter du jour de la sentence extrajudiciale de M. Gélé Delpire en ce qui concerne le liquidation avec les pouvoirs légaux et l'usage commercial. Pour extrait: Signé Eugène LEFEBVRE. (4699)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

REPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs JEANNERET et C^e, brasseurs, faub. St-Antoine, 212, société composée de Jean-Baptiste Jeanneret et de Pierre de Saint-Pierre, sont invités à se rendre le 21 avril courant à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à une délibération qui intéressera la masse des créanciers (art. 570) (N° 8711 du gr.).

Décès et inhumations.

Du 14 avril 1852. — M. Simon, 9 ans et demi, rue Caumartin, 27. — M. Conville, 69 ans, rue du 15-Août, 72. — Mme — Mlle — M. Haudweil, 65 ans, rue Vivienne, 14. — M. Tréu, 30 ans, rue de Valenciennes, 30. — M. Miremont, 45 ans, rue de Valenciennes, 30. — M. Miremont, 45 ans, rue de Valenciennes, 30. — M. Miremont, 45 ans, rue de Valenciennes, 30.